

|  |
| --- |
| modèle TYPE |
| **FORMULAIRE TYPE D’ACCORD****pour utilisation par les Emprunteurs de la Banque mondiale** |
| Passation de Marchés de Vaccins COVID-19 par l’UNICEFdans le cadre des Projets financés par la Banque mondiale |
| **24 Juin 2021** |

Ce document est protégé par le droit d'auteur.

Ce document ne peut être utilisé et reproduit qu'à des fins non-commerciales. Aucune utilisation commerciale, y compris, sans que cette liste soit limitative, la revente, l’exigence de paiement pour y avoir accès, pour le redistribuer, ou pour effectuer des travaux dérivés tels que des traductions non officielles basées sur ce document n'est autorisée.

Avant-Propos

1. Ce Formulaire de passation de marches de Vaccins COVID est le résultat de la collaboration entre la Banque mondiale (“ la Banque ”)[[1]](#footnote-2) et le Fond des Nations Unis pour l’Enfance (“ UNICEF ”).
2. Les dispositions de la section des Conditions Générale de cet Accord traitant de la gestion financière, des audits et de la fraude et Corruption, découlent de l’Accord Cadre de Gestion Financière (ACGF) et l’Accord sur les Principes Fiduciaires entre les agences des Nations Unies (y compris UNICEF) et la Banque.
3. Ce Formulaire Type s’applique à la passation des marchés de vaccins à travers l’UNICEF. Il s’applique également à la passation des marches de vaccins financés par la Banque mondiale sous le mécanisme COVAX pour les pays membres de l’AMC (Advance Market Commitment) et le Fond Africain d’Acquisition de Vaccin (« AVAT[[2]](#footnote-3) »).

1. Le texte en *italiques* “*Notes pour les Utilisateurs*” constitue un guide pour l’agence d’exécution de l’Emprunteur de la Banque mondiale et pour l’équipe du projet de l’UNICEF aux fins de la préparation d’un Accord spécifique. Ces *Notes pour les Utilisateurs* doivent être supprimées dans la version finale avant la signature de l’Accord.
2. Pour soumettre des commentaires ou des questions sur ce document, ou sur l’utilisation de ce modèle, s’adresser à : **unagencies@worldbank.org**.

*Le formulaire d’Accord pour l’utilisation par les Emprunteurs est présenté dans les pages suivantes.*

ACCORD

**entre**

**LE GOUVERNEMENT DE [nom du pays]**

**et**

**LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE (UNICEF)**

**POUR LA PASSATION DE MARCHÉS DE VACCINS COVID-19 ET LES FOURNITURES ANNEXES**

**[ET LA FOURNITURE DE CERTAINS SERVICES]**

(Crédit# [insérer le numéro du crédit]**)**

(**Nom du Projet**)

Numéro de référence de l’Accord :

**FORMULAIRE DE L’ACCORD**

CET ACCORD (ainsi que toutes les Annexes ci-jointes) ci-après dénommés collectivement l’“Accord” est conclu entre le GOUVERNEMENT DE [*insérer le nom du pays*] par et à travers le Ministère de [\_\_\_\_\_], ayant pour adresse [\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_] (le “Gouvernement”) et le FONDS DES NATIONS UNIES POUR L’ENFANCE (“UNICEF”, formant avec le Gouvernement les “Parties” et chacun une “Partie”), une organisation internationale inter-gouvernementale créée par l’Assemblée générale des Nations Unies, suite à la résolution No 57 (1) du 11 décembre 1946, en tant qu’organe subsidiaire des Nations Unies dont le siège est [nom du pays] et [adresse]).

**ATTENDU QUE**

A.UNICEF travaille avec les gouvernements, les organisations de la société civile et d’autres partenaires du monde entier pour faire progresser les droits des enfants à la survie, à la protection, au développement et à la participation, et est guidé par la Convention relative aux droits de l’enfant. L’UNICEF et le Gouvernement collaborent pour améliorer la vie des enfants et des femmes dans [nom du pays], conformément à l’Accord de de Base de Coopération (ABC) conclu entre l’UNICEF et le Gouvernement conclu le [date de l’ABC] (l' « ABC »).

B. La Division des Approvisionnements de l’UNICEF a pour mandat de créer un Centre mondial de Fournitures pour les Enfants et s’acquitter de son mandat, notamment en fournissant les services d’achat et/ou de stockage, d’emballage et d’expédition de fournitures, d’équipements et d’autres matériels à l’appui des activités de programme de l’UNICEF.

C. En vertu de l’article 5.2 du Règlement Financier de l’UNICEF et des Règles de Gestion Financière 105.5 à 105.8, l’UNICEF est autorisé à conclure des arrangements avec des gouvernements, d’autres organismes des Nations Unies et des organisations gouvernementales et non gouvernementales, afin d’entreprendre des activités en leur nom en faveur de l’achat de fournitures, de matériel et de services lorsque ces fournitures et services sont nécessaires à des fins liées aux activités de l’UNICEF et conformément aux buts et politiques de l’UNICEF.

D. Le gouvernement, en collaboration avec ses partenaires de développement, y compris l’UNICEF et la Banque mondiale (la « Banque »)[[3]](#footnote-4), a conçu et met en œuvre un projet [insérer le nom du projet] (le « Projet »). Le Gouvernement [insérer ce qui est pertinent : " a reçu " ou " recevra "] des fonds de la Banque (le « Financement ») pour le coût du Projet en vertu d’un accord juridique entre le Gouvernement et la Banque pour le Projet (l’ « Accord de Financement » ).

E 1). [POUR COVAX] Le gouvernement, afin d’obtenir l’accès aux vaccins contre la COVID-19 pour sa population, a signé un Accord de Confirmation daté du [insérer la date] (« Accord de Confirmation ») pour participer au Mécanisme mondial d’accès aux Vaccins contre la COVID-19 (« COVAX »), un mécanisme par lequel la demande et les ressources sont mises en commun pour soutenir la disponibilité et l’accès équitable aux Vaccins contre la COVID-19 pour toutes les économies participantes et a demandé à la Banque d’inclure une composante d’achat de vaccins dans le cadre du projet d’achat des vaccins énumérés à l’annexe I du présent accord[[4]](#footnote-5).

E 2). [POUR AVAT] Le Gouvernement, afin d’obtenir l’accès aux vaccins contre la COVID-19 pour sa population, a signé un Engagement daté du [insérer la date] (« Engagement ») pour participer à la Facilité d’Acquisition Anticipé (« APC[[5]](#footnote-6) ») du Fonds Africain de d’Acquisition de Vaccin (« AVAT[[6]](#footnote-7) »), un mécanisme structuré en collaboration avec « Afreximbank » pour assurer l’accès de l’Afrique aux vaccins contre la COVID-19, en fournissant une assurance pour le paiement aux fabricants de vaccins identifiés qui ont des commandes de vaccins passées par l’intermédiaire de la Plateforme Africaine de Fournitures Médicales (« AMSP[[7]](#footnote-8) »), et a demandé à la Banque d’inclure une composante d’achat de vaccins dans le cadre du Projet d’achat des vaccins énumérés à l’annexe I du présent Accord.

F. Dans le cadre de l’exécution du Projet, le Gouvernement a demandé à l’UNICEF d’acheter les fournitures énumérées à l’annexe I du présent accord (les « Fournitures » et chaque catégorie de Fournitures un « Article d’approvisionnement ») au nom du Gouvernement pour les utiliser dans le cadre du Projet, et de fournir des services, le cas échéant, énumérés à l’annexe VIII du présent Accord (les « Services »), dans le cadre de l’acquisition de Fournitures, et l’UNICEF a accepté d’acheter les Fournitures et de fournir les Services le cas échéant conformément au présent Accord.

**SUR CE,** les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le Gouvernement a l’intention d’appliquer une partie du produit du financement, jusqu’à concurrence d’un montant de [montant en lettres] ([montant en chiffres]) (le « Plafond de financement total »), aux paiements admissibles en vertu du présent Accord. Le Plafond de Financement Total est l’estimation la plus exacte possible de l’UNICEF à la date d’estimation : (a) du coût total probable de l’achat de la totalité de la quantité de fournitures envisagée dans le présent Accord en même temps et raisonnablement proche de la date de l’estimation; (b) des frais de transport et d’assurance probables ainsi que les frais de manutention calculés sur la base de cette estimation; (c) du coût total probable de la fourniture des Services, le cas échéant ; et (d) du montant supplémentaire de six pour cent (6 %) des montants visés aux points (a) et (c) à titre provisionnel pour couvrir les fluctuations des prix et les taux de change.
2. Le présent Accord est signé et exécuté en français, et toutes les communications, notifications, modifications et amendements relatifs au présent Accord doivent se faire par écrit dans cette langue.
3. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature (la « Date d’Entrée en Vigueur »).
4. Toutes les activités prévues par le présent Accord doivent être intégralement achevées et toutes les dépenses encourues avant *le [insérez la date]* (ci-après la « Date d’Achèvement »)[[8]](#footnote-9). La Date d’Achèvement ne peut être ultérieure à la Date de Clôture du Projet. L’UNICEF est tenu de publier l’état financier final au plus tard à la Date d’Achèvement[[9]](#footnote-10).
5. Le Gouvernement désigne *[insérez nom et fonction]* et l’UNICEF désigne *[insérez nom et fonction]* comme leurs représentants dûment autorisés afin de coordonner les activités relatives au présent Accord. Les coordonnées des représentants dûment autorisés sont les suivantes :
6. Représentant du Gouvernement : [téléphone, adresse e-mail et fax]
7. Représentant de l’UNICEF : [téléphone, adresse e-mail et fax]
8. Aux fins de coordination du Projet, les coordonnées du représentant de la Banque sont les suivantes :

Chef de l’équipe de travail de la Banque : [*insérez le nom, no de téléphone, et l’adresse e-mail]*

1. Le présent Accord doit être interprété de manière à respecter les dispositions de l’Accord de base ainsi que les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 (ci-après la « Convention Générale »).
2. Aucune disposition du présent Accord ou s’y rapportant n’est réputée être une renonciation, expresse ou implicite, des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de l’UNICEF, en vertu de la Convention Générale, de l’Accord de base ou autre
3. Le Gouvernement confirme qu’aucun représentant de l’UNICEF n’a touché d’avantages en rapport avec le présent Accord ni ne s’en verra offrir. L’UNICEF confirme la même information au Gouvernement. Les Parties conviennent que tout manquement à cette disposition constitue une violation d’un terme essentiel du présent Accord.
4. Les documents suivants font partie intégrante du présent Accord :
5. Clauses Générales de l’Accord
6. Annexes

Annexe I : Les fournitures, y compris les besoins techniques pour les fournitures et les quantités prévues et le calendrier d’utilisation pour le Projet

Annexe II : Planification des honoraires standard de l’UNICEF pour l’achat des fournitures

Annexe III : Éléments à inclure dans les demandes d’approvisionnement

Annexe IV : Éléments à inclure dans les estimations de coûts

Annexe V : Renseignements sur le paiement et modèle de demande de paiement

Annexe VI : Modèle pour le document d’acceptation

Annexe VII : Modèle pour les rapports d’utilisation financière

Annexe VIII : Les Services, y compris le mandat, le calendrier et les livrables, et le coût estimé des Services (y compris tous les frais et autres frais pertinents).

**EN FOI DE QUOI** les Parties au présent Accord ont conclu cet Accord.

|  |  |
| --- | --- |
| **The Gouvernement de [nom du pays]** **Par :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ **Nom :**  [ ] **Fonction :** [ ] **Date :** *[jour/mois en lettres/année]* | **UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour l’Enfance****Par :** \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  **Nom :**  [ ] **Fonction :** [ ]**Date :** *[jour/mois en lettres/année]* |

**Le texte des présentes Clauses générales de l’Accord ne doit pas être modifié.**

**CLAUSES GÉNÉRALES DE L’ACCORD**

##### Définitions

1. Les termes suivants s’entendent invariablement comme suit dans le présent Accord :
2. Contingence (Somme provisionnelle) signifie un montant identifié séparément égal à six pour cent (6 %) du coût estimatif de l’acquisition des fournitures et de la fourniture des services, le cas échéant, tel qu’il est indiqué dans l’estimation des coûts à laquelle il se rapporte, à utiliser par l’UNICEF pour faire face à l’évolution du coût des fournitures (y compris en raison des fluctuations monétaires) et du coût des services, le cas échéant, entre la date de cette estimation des coûts et la date à laquelle le paiement des fournitures ou services mentionnés dans cette estimation des coûts est dû.
3. On entend par Estimation des Coûts le document visé au paragraphe 5 de l’article IV contenant les informations énumérées à l’annexe IV, fourni par l’UNICEF au Gouvernement en réponse à une demande d’achat présentée par le Gouvernement.
4. Date d’Achèvement signifie tel que défini dans le Formulaire de l’Accord, paragraphe 4.
5. Calendrier de livraison désigne le calendrier de livraison préliminaire pour chaque article et service d’approvisionnement, le cas échéant, tel qu’il est indiqué dans l’Estimation des Coûts.
6. Par financement, on entend les termes de la section D.
7. Accord de Financement, tel que défini à la section D.
8. On entend par Comptes Définitifs les comptes établis conformément au paragraphe 4 de l’article VI du présent Accord.
9. Frais de Transport et d’Assurance désignent le coût de l’expédition des fournitures de leur lieu d’expédition au Point d’Entrée (services d’emballage et de terminal inclus) et l’assurance, ainsi que le coût de l’assurance des Fournitures en transit conformément au présent Accord.
10. Par Frais de Manutention, on entend les frais facturés par l’UNICEF pour effectuer l’achat de Fournitures demandées, calculées conformément au barème des Frais de Manutention standard de l’UNICEF figurant à l’annexe II.
11. Articles Hors Entrepôt désigne les marchandises et l’équipement qui ne sont ni des Articles d’Entrepôt ni des Vacccins.
12. Demande de Paiement désigne le document visé à l’article IV, paragraphe 5.
13. Point d’Entrée désigne le lieu de livraison, spécifié dans une Estimation des Coûts à la suite de consultations entre l’UNICEF et le Gouvernement, où les Fournitures entrent officiellement dans le pays, comme, mais sans s’y limiter, un aéroport international, un grand port maritime ou un terminal de train ou de camion.
14. Demande d’Acquisition désigne le document visé au paragraphe 3 de l’article IV.
15. Certificat de Décharge désigne le document visé à l’article V, paragraphe 8 point (f) iv, délivré par les autorités réglementaires nationales du lieu où le Vaccin auquel il se rapporte est fabriqué, confirmant que l’autorité réglementaire nationale a effectué les essais de contrôle de la qualité sur les Vaccins en question et autorisé la mise en circulation de ces Vaccins pour utilisation.
16. Services désigne les services visés à l’annexe VIII.
17. Par Fournitures, on entend les fournitures énumérées à l’Annexe I, y compris les Vaccins.
18. Article d’Acquisition désigne un type ou une catégorie de produit individuel, y compris les Vaccins, que le Gouvernement demande à l’UNICEF d’acquérir pour lui par le biais d’une demande d’achat.
19. Plafond de Financement Total tel que défini à la section 1 du formulaire d’Accord.
20. Engagement des Nations Unies signifie une demande de retrait globale présentée par le Gouvernement demandant à la Banque d’effectuer des paiements directs à l’UNICEF de tous les montants demandés par l’UNICEF conformément au présent Accord, jusqu’à concurrence du Plafond de Financement Total.
21. Vaccins désignent les vaccins contre la COVID-19 qui ont : (i) reçu une homologation ou une autorisation régulière ou d’urgence d’au moins une des Autorités de Réglementation Strictes (SRA) identifiées par l’OMS pour les vaccins achetés et/ou fournis dans le cadre du Mécanisme COVAX, telles que modifiées de temps à autre par l’OMS ; ou (ii) reçu une préqualification (PQ) de l’OMS ou une Liste d’Utilisation d’Urgence (LUU) de l’OMS.
22. Articles d’Entrepôt désigne des biens et du matériel détenus en stock dans le ou les entrepôts de la Division des Approvisionnements de l’UNICEF.

**Article II**

**Portée du Programme et Obligations Générales de l’accord**

1. Les Parties conviennent qu’en ce qui concerne l’article I(t)(i) ci-dessus, l’UNICEF peut, à la demande du Gouvernement, se procurer des vaccins qui n’ont reçu qu’une homologation ou une autorisation régulière ou d’urgence d’une Autorité de Régulation Stricte, que si les conditions suivantes ont été remplies : (i) le Gouvernement a confirmé par écrit l’acceptation de son entière responsabilité pour les pertes accidentelles ou indirectes liées à l’achat et à la livraison de ce vaccin ; et (ii) le destinataire concerné, ayant été informé qu’aucun rapport d’évaluation ou assistance technique ne sera fourni par l’OMS, a accepté de recevoir ce vaccin qui n’a pas de préqualification de l’OMS ou figurant sur une Liste d’Utilisation d’Urgence (LUU) de l’OMS.
2. L’UNICEF convient de :

a. d’acquérir les Fournitures indiquées dans les Estimations de Coût acceptées par le Gouvernement, en conformité avec les spécifications techniques applicables (y compris les périodes de garantie devant être maintenues entre la sortie de l’entrepôt du fournisseur ou de l’UNICEF et le transitaire) et en quantités telles qu’établies dans chaque Estimation de Coût, et

b. d’organiser la livraison des Fournitures mentionnées à l’Article II, paragraphe 2(a) conformément au bordereau de livraison spécifié dans l’Estimation de Coût convenue entre l’UNICEF et le Gouvernement, et

c. de fournir les Services, le cas échéant, conformément à ce présent Accord.

1. The Gouvernement convient, en ce qui concerne l’acquisition des Fournitures et la fourniture des Services le cas échéant de :
2. effectuer le paiement complet et en temps opportun à l’UNICEF de tous les montants dus en vertu du présent Accord à la suite de l’émission par l’UNICEF d’une demande de paiement, en autorisant la Banque à payer au nom du Gouvernement ; et
3. fournir un appui dans le cadre de l’achat des fournitures et de la fourniture des services dont l’UNICEF et le Gouvernement peuvent convenir.
4. **[POUR COVAX :]** Le Gouvernement convient en outre que si les Vaccins sont achetés par l’intermédiaire du Mécanisme COVAX, les dispositions relatives à l’indemnisation et à la responsabilité qui ont été convenues en relation avec le cadre du Mécanisme COVAX seront applicables à la fourniture de Vaccins par l’UNICEF en vertu du présent Accord.
5. **[POUR AVAT :]** Le Gouvernement convient en outre que si les Vaccins sont achetés à travers le Dispositif AVAT, l’obligation du Gouvernement en vertu de l’Engagement d’exécuter l’indemnisation et la responsabilité entre le Gouvernement et le fournisseur sera applicable à la fourniture de Vaccins par l’UNICEF dans le cadre du présent Accord.
6. Lorsque les Vaccins ne sont pas acquis pour le Gouvernement en vertu des mécanismes mentionnés ci-dessus, le Gouvernement doit signer l’accord d’indemnisation et de responsabilité applicable qui peut être exigé par le fabricant des Vaccins.

**Article III**

**Paiement des montants dus au titre de cet accord ; Plafond du Financement total ; Imprévus**

1. Le Gouvernement sera responsable du paiement de tous les montants dus en vertu du présent Accord.
2. Il est entendu que: (a) les décaissements jusqu’à concurrence du Plafond de Financement Total seront effectués par la Banque au nom du Gouvernement; (b) les décaissements de la Banque ne seront effectués qu’à la demande du Gouvernement et avec l’approbation de la Banque; (c) ces décaissements seront assujettis, à tous égards, aux modalités de l’Accord de Financement; et (d) aucune partie autre que le Gouvernement ne bénéficiera de l’Accord de Financement ou n’aura aucun droit sur le produit du Financement.
3. La décision du Gouvernement d’utiliser la totalité ou une partie du Financement pour effectuer le paiement des montants dus en vertu du présent Accord n’a aucune incidence sur l’obligation du Gouvernement d’effectuer le paiement complet et en temps opportun de tous les montants dus en vertu du présent Accord.

**Article IV**

**Questions financières avant le début de la passation des marchés**

Étape 1 : Le Gouvernement demande un Engagement des Nations Unies égal au Plafond de Financement Total

* + - 1. Dès que le Gouvernement et l’UNICEF auront signé le présent Accord, le Gouvernement demandera à la Banque d’émettre un Engagement des Nations Unies envers l’UNICEF conformément à l’Annexe V.

Étape 2: Emissions des Demandes d’Acquisition du Gouvernement ; Calendriers de Livraison

1. De temps à autre par la suite, le Gouvernement enverra à l’UNICEF, avec copie à la Banque, une demande écrite (une « Demande d’Achat ») pour entreprendre l’achat et la livraison des Fournitures en vertu du présent Accord. Dans le contexte du Dispositif COVAX, l’UNICEF sera informé par le COVAX lorsque les vaccins seront attribués au pays, et cette notification sera considérée comme constituant une Demande d’Acquisition, comme si elle avait été soumise par le Gouvernement. Une Demande d’Acquisition peut faire référence à plus d’un Article d’Acquisition. Les éléments à inclure dans une Demande d’Acquisition sont énoncés à l’Annexe III du présent Accord.

Étape 3: Emissions des Estimations des Coûts de l’UNICEF

1. L’UNICEF examinera chaque Demande d’Acquisition reçue du Gouvernement et enverra en réponse au Gouvernement, avec une copie à la Banque, une estimation écrite du coût d’acquisition des Fournitures mentionnées dans cette Demande d’Acquisition (une « Estimation des Coûts »), y compris le(s) Calendrier(s) de Livraison correspondant(s). Suite à la réception d’une Demande d’Acquisition, l’UNICEF fera tout son possible pour fournir une Estimation des Coûts dans les cinq (5) jours ouvrables (à Copenhague). Les éléments à inclure dans une Estimation des Coûts sont énoncés à l’Annexe IV du présent Accord.
2. Le coût estimatif de l’acquisitions des Fournitures figurant dans l’Estimation des Coûts sera calculé sur la base des spécifications énoncées à l’Annexe I, des quantités et des détails du destinataire indiqués dans la Demande d’Acquisition à laquelle l’Estimation des Coûts se rapporte, de la méthode de livraison déterminée par l’UNICEF et du Point d’Entrée convenu entre le Gouvernement et l’UNICEF.
3. Le coût estimatif de l’acquisition des Fournitures comprendra : (i) l’estimation du fret et de l’assurance ; et (ii) le montant estimatif des frais de manutention applicables pour l’acquisition des Fournitures énumérées dans la Demande d’Acquisition correspondante, calculé conformément au barème standard des frais de manutention de l’UNICEF, dont une copie figure à l’Annexe II du présent Accord.
4. L’Estimation des Coûts établira les Contingences applicables à la Demande d’Acquisition.
5. Chaque Estimation des Coûts précisera la période pour laquelle elle est valide et durant laquelle elle peut être acceptée par le Gouvernement.
6. L’Estimation des Coûts établira le Calendrier de Livraison des Fournitures auxquelles elle se rapporte.
7. Si, lorsqu’une Demande d’Acquisition se rapporte à plus d’un Article d’Acquisition, l’Estimation des Coûts correspondante se rapporte à plus d’un Article d’Acquisition, alors : (i) les frais de manutention applicables estimés énoncés dans l’Estimation des Coûts correspondront à l’ensemble des frais de manutention estimatifs qui seraient payables à l’égard de chaque Article d’Acquisition individuel; (ii) les Contingences énoncées dans cette Estimation des Coûts correspondront au total des Contingences qui seront payables pour chaque Article d’Acquisition individuel; (iii) le Calendrier de Livraison comprendra tous les calendriers de livraison des Articles d’Acquisition inclus dans cette Estimation des Coûts; et (iv) l’Estimation des Coûts précisera la période pour laquelle le coût estimatif de l’approvisionnement de chaque Article d’Acquisition individuel énoncé dans l’Estimation des Coûts est valide et peut être accepté par le Gouvernement.
8. Compte tenu de la contrainte du marché des Vaccins, les détails, principalement liés à la disponibilité et au calendrier, relatifs aux Vaccins inclus dans les Estimations de Coûts peuvent être sujets à changement, même après que le Gouvernement a accepté l’Estimation des Coûts. Dans ce cas, l’UNICEF en informera le Gouvernement, qui ne sera responsable que des dépenses liées aux Vaccins livrés.

Étape 4: Examens du Gouvernement et Acceptations de l’Estimation des Coûts

1. Au cours de la période de validité spécifiée dans une Estimation des Coûts, le Gouvernement indiquera par écrit à l’UNICEF s’il accepte ou non cette Estimation des Coûts. Si, suite à une Demande d’Acquisition se rapportant à plus d’un Article d’Acquisition, l’Estimation correspondante des Coûts se rapporte à plus d’un Article d’Acquisition, alors, le Gouvernement indiquera par écrit à l’UNICEF s’il accepte la totalité ou une partie seulement de cette Estimation des Coûts.

Étape 5: Remise des Demandes de Paiement de l’UNICEF

1. Dès que le Gouvernement aura accepté une Estimation des Coûts, l’UNICEF enverra à la Banque au nom du Gouvernement, avec copie au Gouvernement, une demande de paiement (chacune étant une « Demande de Paiement ») couvrant le montant total indiqué dans l’Estimation des Coûts. Le modèle de Demande de Paiement figure à l’Annexe V du présent Accord.
2. Si, suite à une Demande d’Acquisition se rapportant à plus d’un Article d’Acquisition, l’Estimation des Couts correspondante se rapporte à plus d’un Article d’Acquisition, la Demande de Paiement couvrira le montant relatif aux Articles d’Acquisition mentionnés dans cette Estimation des Coûts que le Gouvernement souhaite que l’UNICEF se procure (y compris les Frais de Manutention et les Contingences applicables).

Étape 6: Décaissements des Fonds par la Banque à l’UNICEF

7. L’UNICEF tiendra un registre des comptes distinct, par lequel toutes les recettes et tous les décaissements de l’UNICEF aux fins de l’acquisition des Fournitures et, le cas échéant, de la fourniture de Services, seront répertoriés.

Conformément aux instructions de l’Engagement des Nations Unies, la Banque versera à l’UNICEF le montant total indiqué dans chaque Demande de Paiement, par virement bancaire de dollars des États-Unis en fonds immédiatement disponibles, dans les dix (10) jours ouvrables (à Washington DC) suivant sa réception.

Étape 7: Initiatives des Actions en matière de Passation de Marchés par l’UNICEF

8. Dès réception du montant total indiqué dans une Demande de Paiement, et conformément aux conditions et autres besoins indiqués dans l’Estimation des Coûts, l’UNICEF prendra les actions de passation de marchés nécessaires pour acquérir les Fournitures visées dans la Demande de Paiement.

9. Les Parties prennent note qu’en vertu de son règlement financier et de ses règles de gestion financière, l’UNICEF ne peut contracter une obligation financière contraignante que s’il dispose de la totalité des fonds nécessaires pour s’acquitter de cette obligation et que cette exigence sera pertinente pour calculer les montants indiqués dans chaque Demande de Paiement. L’UNICEF ne sera pas tenu d’engager ou de poursuivre des opérations d’acquisition de Fournitures et, le cas échéant, de lancer ou de continuer à fournir les Services tant que les montants spécifiés dans la Demande de Paiement correspondante remise à la Banque ne sont pas payés.

**Article V**

**Passation des marchés et livraison des fournitures**

**Passation de Marchés des Fournitures**

* + - 1. Les Fournitures seront achetées, expédiées et livrées conformément aux dispositions du présent Accord et aux règlements, règles, procédures et instructions administratives de l’UNICEF en matière de passation de marchés (y compris son règlement financier et ses règles de gestion financière qui prévoient, entre autres, que tout intérêt tiré par l’UNICEF du placement de fonds, y compris les fonds versés à l’UNICEF conformément au présent Accord, sera porté au crédit des recettes accessoires de l’UNICEF).
1. Afin de maintenir les coûts dans les limites du Plafond de Financement Total, l’UNICEF consultera le Gouvernement pour obtenir son autorisation d’ajuster la quantité totale des Fournitures afin de compenser : (a) toute augmentation du prix des Fournitures telle qu’elle est indiquée dans l’Estimation des Coûts résultant de changements de prix par le ou les fournisseurs ou prestataires de services, les fluctuations des taux de change ou d’autres frais accessoires liés aux Fournitures et Services financés par ce présent Accord ; et (b) toute augmentation du montant dû pour la livraison des Fournitures. Le Gouvernement doit répondre dans les dix (10) jours, à défaut de quoi il sera entendu qu’il n’autorise pas un tel ajustement. Les Parties reconnaissent que des dépassements de coûts peuvent néanmoins se produire et que cette disposition est donc sans préjudice de l’obligation principale du Gouvernement de supporter les coûts de la transaction conformément aux termes du présent Accord.

**Destinataire**

1. Chaque Estimation des Coûts précisera le destinataire des Fournitures mentionnées dans cette Estimation des Coûts, après accord entre l’UNICEF et le Gouvernement. L’UNICEF n’agira pas en tant que destinataire des Fournitures. Le Gouvernement ou son représentant désigné sera le destinataire des Fournitures.

**Fourniture par l’UNICEF ou son transitaire désigné des Documents d’Expédition pertinents et les Documents d’Assurance de la Qualité des Produits**

1. L’UNICEF ou le transitaire désigné de l’UNICEF enverra des copies des documents d’expédition pertinents et des documents d’assurance de la qualité des produits requis (tels que le Certificat d’Analyse), tels que déterminés par l’UNICEF en consultation avec le Gouvernement, au destinataire spécifié. L’UNICEF ou son transitaire désigné fera des efforts raisonnables pour fournir ces documents au moins sept (7) jours calendaires avant l’arrivée des Fournitures ; à condition toutefois que, dans le cas de fournitures autres que des Vaccins expédiées par voie aérienne, l’UNICEF ou son transitaire désigné fasse des efforts raisonnables pour fournir ces documents avant l’arrivée. Les documents d’expédition pertinents comprendront normalement les éléments suivants :

a.Copies des factures des fournisseurs qui comprennent la description des Fournitures, la quantité, le prix unitaire et le montant total.

b.Copies du connaissement ou copies de la lettre de voiture ferroviaire, de la lettre de voiture routière, de la lettre de transport routier, de la lettre de transport routier ou aérien ou du document de transport multimodal.

c.Copies de la liste de colisage identifiant le contenu de chaque colis.

**Assurance**

1. Les fournitures seront livrées transport et assurance payées (CIP), conformément aux INCOTERMS 2020, au point d’entrée, sauf accord contraire par écrit. Le Gouvernement peut choisir d’être responsable de l’assurance des fournitures en transit, auquel cas il doit, avant la date à laquelle l’UNICEF conclut un contrat contraignant pour les Fournitures avec le fournisseur, fournir la preuve satisfaisante à l’UNICEF que les Fournitures seront assurées de manière adéquate pendant le transit.

**Point d’entrée ; Livraison**

1. L’UNICEF prendra des dispositions pour que les Fournitures mentionnées dans chaque Estimation de Coûts soient expédiées au point d’entrée spécifié dans cette Estimation des Coûts, en utilisant les arrangements mondiaux d’expédition de fret de l’UNICEF. Le point d’entrée sera déterminé en consultation entre l’UNICEF et le Gouvernement.
2. L’UNICEF informera le Gouvernement de tout retard de livraison potentiel ou réel, y compris sa durée probable et sa ou ses causes, dès que l’UNICEF aura obtenu des informations sur ce retard. L’UNICEF s’efforcera de bonne foi de réduire au minimum les retards de livraison.

Dispositions spéciales relatives à la Livraison des Vaccins

1. Les dispositions supplémentaires suivantes s’appliquent en ce qui concerne la fourniture de Vaccins :
	* + - 1. L’UNICEF achètera des Vaccins conformément aux pratiques habituelles de l’UNICEF en matière de passation de marchés. Compte tenu de la pénurie de Vaccins sur le marché, une durée de conservation plus courte que la norme établie par l’Organisation Mondiale de la Santé (OMS) peut être appliquée. La désignation des lots de Vaccins spécifiques pour l’expédition spécifique sera effectuée peu de temps avant la disponibilité et l’expédition des fournitures.
				2. La disponibilité et les conditions d’offre pour les Vaccins indiqués dans l’Estimation des Coûts seront indicatives et seront confirmées auprès du fournisseur dès que le Gouvernement aura accepté l’Estimation des Coûts et que les fonds auront été transférés en temps voulu à la Division des Approvisionnements de l’UNICEF pendant la période de validité de l’Estimation des Coûts.
				3. À cet égard, un délai de livraison ferme pour la préparation des commandes ne peut être établi au moment de la publication de l’Estimation des Coûts. Le calendrier indicatif de la disponibilité des Vaccins par le fournisseur sera fourni une fois que les fonds pour une Estimation des Coûts auront été reçus par l’UNICEF dans les limites de la validité d’une Estimation des Coûts et conformément aux considérations ci-dessus.
				4. Documents relatifs aux Commandes préalables à l’Acquisition : Sauf accord contraire exceptionnel entre les parties, l’UNICEF ne passera les bons de commande qu’une fois que la documentation requise sera disponible, y compris : (1) l’accord d’indemnisation et de responsabilité signé entre le Gouvernement et le fabricant du vaccin ; (2) l’approbation de l’autorité nationale de réglementation pour l’utilisation du vaccin dans le pays ; et (3) l’autorisation d’importation.
				5. Documents d’expédition : Pour les Vaccins, les documents d’expédition pertinents énoncés au paragraphe 4 de l’article V seront accompagnés : (i) des détails du vol ; (ii) d’une copie du certificat d’origine du fournisseur ; et (iii) du(es) certificat(s) de décharge délivré(s) par l’autorité réglementaire nationale compétente pour les Vaccins fournis.
				6. Liste de colisage : Sauf indication contraire dans l’Estimation des Coûts en raison de besoins particuliers d’emballage, un (1) ensemble des documents énumérés ci-après sera joint à l’envoi et un autre ensemble de ces documents sera placé à l’intérieur du carton d’expédition no 1 :

(i) Facture Voie Aérienne;

(ii) toutes les factures du fournisseur pour cet envoi;

(iii) liste(s) de colisage;

(iv) Certificat(s) de mainlevée tel(s) que décrit(s) au paragraphe 8. e) ci-dessus; et

(v) un formulaire vierge du Rapport d’Arrivée des Vaccins (le « RAV ») à remplir par le destinataire spécifié, à retourner à la Division des Approvisionnements de l’UNICEF, au soin du bureau local du pays de l’UNICEF, dans les trois (3) jours suivant la livraison.

Le formulaire RAV a pour but de faciliter la documentation de l’état d’arrivée des Vaccins, y compris la durée de conservation restante, telle qu’évaluée par le Gouvernement, et d’aider l’UNICEF à suivre ces informations sur une base plus large. Un formulaire RAV rempli ne peut être interprété ni comme : (a) une indication, expresse ou implicite, de la part de l’UNICEF de l’acceptation ou de l’acceptation de toute forme de responsabilité, réclamation ou autre forme d’obligation liée aux données saisies dans le formulaire ; ni (b) comme une preuve prima facie liée à la conformité technique ou à la qualité des Vaccins livrés.

g.Les vaccins seront expédiés par avion. La date de livraison finale des Vaccins dans le pays est assujettie à la fourniture en temps opportun des documents d’Ordre de Pré-Acquisition par le Gouvernement et à toute autre exigence particulière précisée dans l’Estimation des Coûts.

Dispositions spéciales relatives à la livraison de Produits Pharmaceutiques

1. Les dispositions supplémentaires suivantes s’appliquent en ce qui concerne la fourniture de produits pharmaceutiques :

a.Les bons de commande de produits pharmaceutiques achetés conformément au présent Accord précisent, conformément aux pratiques contractuelles habituelles de l’UNICEF, que, lors de leur expédition par le fournisseur, ces produits doivent avoir une durée de conservation minimale correspondante au moins à la norme établie par l’OMS ou telle qu’elle est autrement énoncée dans l’Estimation des Coûts pertinente à la suite d’un accord entre l’UNICEF et le Gouvernement.

b.L’UNICEF fournira au destinataire désigné les documents d’expédition pertinents conformément au paragraphe 4 de l’article V ci-dessus.

c.Les produits pharmaceutiques expédiés directement par le fournisseur seront accompagnés d’un Certificat d’Origine dans la mesure du possible.

1. L’UNICEF affirme que son Entrepôt de Copenhague de la Division des Approvisionnements a reçu une certification des Bonnes Pratiques de Distribution (BPD) pour la manipulation des produits pharmaceutiques par les autorités danoises. L’entrepôt de Copenhague de la Division des Approvisionnements de l’UNICEF est conforme aux directives de l’Union Européenne en matière de BPD et fait l’objet d’inspections régulières par l’Agence Danoise des Médicaments. L’UNICEF informera immédiatement le Gouvernement si sa certification de BPD est révoquée.

**Document d’acceptation**

1. À l’arrivée des fournitures au point d’entrée, le Gouvernement préparera rapidement un document d’acceptation et le conservera dans le dossier du Gouvernement relatif au présent Accord. Un modèle pour le présent Document d’Acceptation figure à l’Annexe VI du présent Accord. Le Gouvernement mettra une copie de ce document à la disposition de l’UNICEF et de la Banque sur demande.

**Dédouanement**

1. Le gouvernement sera entièrement responsable de la réception, du dédouanement et de la distribution de toutes les Fournitures expédiées à leur destination finale, sauf convention contraire dans le présent Accord.

**Article VI**

**Rapports; Questions financières**

**Après la passation des marchés et la livraison**

**Rapports**

* + - 1. L’UNICEF fournira un rapport d’utilisation financière (un « Rapport d’Utilisation Financière ») au Gouvernement, avec copie à la Banque, pour chaque semestre de la durée du présent Accord, concernant les périodes suivantes : (a) du 1er janvier au 30 juin ; et (b) du 1er juillet au 31 décembre. Chaque Rapport d’Utilisation Financière devra être émis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de la période de déclaration à laquelle il se rapporte. Chaque Rapport d’Utilisation Financière sera exprimé en dollars américains. Le taux de change utilisé pour convertir les dépenses dans d’autres monnaies sera le Taux de Change Opérationnel des Nations Unies.
			2. Le modèle de Rapport d’Utilisation Financière figure à l’annexe VII du présent Accord. Chaque Rapport d’Utilisation Financière indiquera : (a) le montant total des fonds reçus ; (b) les dépenses liées aux Fournitures (y compris le fret et l’assurance et les frais connexes) au cours de la période considérée et, le cas échéant, les dépenses liées aux services (y compris les frais et autres frais connexes); et (c) le Compte de solde à la fin de la période considérée.
			3. À la demande du Gouvernement, à la suite de consultations entre l’UNICEF et le Gouvernement, l’UNICEF peut fournir au Gouvernement, avec copie à la Banque, un supplément à tout Rapport particulier d’Utilisation Financière (un « Rapport d’Etape Supplémentaire »), indiquant les bons de commande et les livraisons en entrepôt passés par l’UNICEF au cours de la période considérée en ce qui concerne le présent Accord, y compris : (a) les numéros de commande respectifs; (b) la quantité commandée; (c) le fournisseur sélectionné; et (d) les quantités cumulées des Fournitures livrées.

**Questions financières après la Passation des Marchés et la Livraison**

1. Les Comptes Définitifs seront soumis conformément aux paragraphes suivants :
	1. L’UNICEF établira un état de compte à transmettre au Gouvernement, couvrant le coût total en vertu du présent Accord, et inclura toute variation du coût des fournitures et services, y compris les pénalités et les crédits dus à la diminution du prix ou des quantités ou du contenu des Services. Cette déclaration sera fournie dans les trois (3) mois suivant la livraison finale des Fournitures et l’achèvement des Services, le cas échéant, en vertu du présent Accord et le décaissement final / frais réels par l’UNICEF en vertu du présent Accord. L’état de compte doit être soumis au plus tard à la date d’achèvement.
	2. L’état de compte sera exprimé en dollars américains. Le Taux de Change Opérationnel des Nations Unies s’appliquera à toutes les conversions de devises en vertu du présent Accord.
	3. Au cas où l’état de compte indique un solde de fonds en faveur du Gouvernement, celui-ci consultera la Banque et celle-ci donnera des instructions de paiement à l’UNICEF en ce qui concerne ce solde. Les paiements seront effectués dans les trente (30) jours suivant la réception par l’UNICEF des instructions de paiement pertinentes avec les coordonnées bancaires nécessaires du Gouvernement.
	4. Au cas où l’état de compte indique un solde restant en faveur de l’UNICEF et nonobstant tout arrangement de paiement spécifique convenu tel que le paiement par un tiers, le Gouvernement sera responsable d’assurer le paiement de ces montants dans les trente (30) jours suivant la réception de l’état de compte.
	5. L’UNICEF conservera au moins pendant quatre (4) ans après la livraison des Fournitures particulières ou la fourniture de Services particuliers financés par les fonds fournis en réponse à toute Demande de Paiement individuelle, tous les documents (contrats, commandes, factures, reçus et autres documents) relatifs à ces Fournitures ou Services particuliers.
2. Dans cet article VI, le terme « dépenses » comprend à la fois les décaissements/charges effectives et les engagements.

**Article VII**

**Services à fournir par l’UNICEF**

1. L’UNICEF fournira les services visés à l’Annexe VIII du présent Accord, pour les droits et redevances énoncés à l’Annexe VIII et conformément aux modalités et conditions énoncées à l’Annexe VIII.
2. Si l’UNICEF fournit des Services en vertu du présent Accord, les dispositions suivantes s’appliquent :
	1. la demande de Services particuliers sera énoncée dans une Demande d’Acquisition, qui comprendra une description du contenu des Services et de la date d’achèvement;
	2. le coût des Services sera reflété dans l’Estimation des Coûts fournie en réponse à cette Demande d’Acquisition et sera calculé en fonction de la nature des Services, des besoins en personnel (y compris le temps de personnel et toute expertise supplémentaire qui pourrait devoir être obtenue) pour fournir les Services;
	3. la demande de paiement pertinente inclura les montants en relation avec les Services et le paiement sera effectué conformément à l’article IV ci-dessus; et
	4. lorsque les Services exigent que le Gouvernement obtienne ou aide à obtenir des permis, licences et autres approbations officielles ou que le Gouvernement fournisse des procurations ou d’autres autorisations à l’UNICEF, le Gouvernement coopérera en temps voulu et rapidement.

**Article VIII**

**transparence**

1. Le Compte fait l’objet d’un audit interne et externe, conformément au Règlement Financier et aux Règles de Gestion Financière de l’UNICEF. Les Parties prennent note que les livres et registres financiers de l’UNICEF sont régulièrement vérifiés conformément aux procédures d’audit interne et externe énoncées dans le Règlement Financier et les Règles de Gestion Financière de l’UNICEF, et que les vérificateurs externes des comptes de l’UNICEF, le Comité des commissaires aux comptes des Nations Unies, sont nommés par l’Assemblée Générale des Nations Unies, dont le Gouvernement est membre. Pendant toute la durée du présent Accord, l’UNICEF fournira une copie du rapport financier et des états financiers audités de l’UNICEF dans les dix (10) jours suivant leur présentation à l’Assemblée Générale des Nations Unies.
2. (a) Si le gouvernement, l’UNICEF ou la Banque prennent connaissance d’informations indiquant la nécessité d’un examen plus approfondi de la passation des marchés ou de la livraison des Fournitures ou de la fourniture des Services (y compris des allégations non frivoles qui indiquent raisonnablement la possibilité que des pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires aient pu se produire), l’entité qui a pris connaissance de ces informations en informera rapidement les deux autres.

(b) Ces informations seront portées rapidement à l’attention du ou des fonctionnaire(s) compétent(s) du Gouvernement, de l’UNICEF et de la Banque (qui, dans le cas de l’UNICEF, est le Contrôleur et le Directeur du Bureau de l’Audit Interne).

 (c) Après avoir consulté le Gouvernement et la Banque, l’UNICEF, dans la mesure où les informations se rapportent à des mesures relevant de l’autorité ou de la responsabilité de l’UNICEF, prendra en temps voulu les mesures appropriées, conformément à ses règlements, règles et instructions administratives applicables, pour enquêter sur ces informations. Pour plus de clarté sur cette question, les Parties conviennent et reconnaissent que l’UNICEF n’est pas habilité à enquêter sur les informations relatives à d’éventuelles pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives ou collusoires de la part de responsables gouvernementaux ou de fonctionnaires ou de consultants de la Banque.

 (d) Dans la mesure où une telle enquête confirme qu’il y a eu des pratiques de corruption, frauduleuses, collusoires ou coercitives et dans la mesure où des mesures correctives relèvent de l’autorité de l’UNICEF, celui-ci prendra en temps voulu les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de cette enquête, conformément à son cadre de responsabilisation et de contrôle et aux procédures établies, y compris son Règlement Financier et ses Règles de Gestion Financière, le cas échéant.

 (e) Dans la mesure où cela est conforme au cadre de responsabilisation et de contrôle de l’UNICEF et aux procédures établies, il tiendra le Gouvernement et la Banque régulièrement informés, par les moyens convenus, des mesures prises en application du paragraphe 2 de l’article VIII et des résultats de la mise en œuvre de ces mesures, y compris, le cas échéant, des détails sur tout montant recouvré. Ces montants recouvrés, le cas échéant, seront utilisés pour le calcul des comptes définitifs visés au paragraphe 4 de l’article VI ci-dessus, ou si ces montants sont recouvrés après la date du compte final, le Gouvernement consultera la Banque et donnera des instructions de paiement à l’UNICEF au sujet de ces montants.

(f) Aux fins du présent Accord, on entend par :

(i) « pratique de corruption », le fait d’offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, tout ce qui a de la valeur pour influencer indûment les actions d’une autre partie ;

(ii) « pratique frauduleuse » désigne tout acte ou omission, y compris toute fausse déclaration, qui induit sciemment ou imprudemment en erreur, ou tente d’induire en erreur, une partie pour obtenir un avantage financier ou autre ou pour se soustraire à une obligation ;

iii) la « pratique collusoire » est un arrangement entre deux parties ou plus visant à atteindre un but inapproprié, y compris à influencer indûment les actions d’une autre partie ;

iv) Une « pratique coercitive » consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire, directement ou indirectement, à une partie ou à ses biens afin d’influencer indûment les actions d’une partie.

1. Si le Gouvernement ou la Banque a des raisons de croire que l’UNICEF ne s’est pas conformé aux exigences du paragraphe 2 de l’article VIII ci-dessus, le Gouvernement ou la Banque peut demander des consultations directes à un niveau élevé entre la Banque, le Gouvernement et l’UNICEF afin d’obtenir des assurances, d’une manière compatible avec le cadre de contrôle et de responsabilisation de l’UNICEF et dans le respect de la confidentialité appropriée, que les mécanismes de contrôle et de responsabilisation de l’UNICEF ont été ou seront pleinement appliqués. Ces consultations directes peuvent aboutir à un accord entre le Gouvernement, la Banque et l’UNICEF sur toute autre mesure à prendre et sur le calendrier de ces mesures. Les Parties prennent note de l’article XII du Règlement financier de l’Organisation des Nations Unies (« Audit Externe »), incorporé dans le Règlement Financier et les Règles de Gestion Financière de l’UNICEF en application de l’article XIV dudit Règlement.
2. Le Gouvernement confirme qu’aucun fonctionnaire de l’UNICEF n’a reçu ou ne se verra offrir par le Gouvernement un avantage découlant du présent Accord. L’UNICEF confirme la même chose au Gouvernement. Les Parties conviennent que toute violation de cette disposition constitue une violation d’une condition essentielle du présent Accord.
3. Le Gouvernement et l’UNICEF conviennent et reconnaissent qu’aucune disposition de la présente section ne doit être réputée renoncer ou limiter d’une autre manière tout droit ou autorité de la Banque ou de toute autre entité du Groupe de la Banque mondiale en vertu de l’Accord de financement ou autrement, d’enquêter sur des allégations ou d’autres informations relatives à d’éventuelles pratiques corrompues, frauduleuses, coercitives, collusoires ou obstructionnistes de la part d’un tiers, ou de sanctionner ou de prendre des mesures correctives contre toute partie que le Groupe de la Banque mondiale a déterminé s’être livrée à de telles pratiques; à condition toutefois que, dans la présente section, le terme « tiers » n’inclue pas l’UNICEF. Dans la mesure où cela est compatible avec le cadre de contrôle de l’UNICEF, y compris les règlements, règles, politiques et procédures, et si la Banque le demande, l’UNICEF doit coopérer avec la Banque ou toute autre entité dans la conduite de ces enquêtes.
4. (a) L’UNICEF exige de toute partie avec laquelle il a conclu un accord à long terme ou à laquelle il a l’intention d’émettre un bon de commande qu’elle indique à l’UNICEF si elle fait l’objet d’une sanction ou d’une suspension temporaire imposée par une organisation du Groupe de la Banque mondiale. L’UNICEF tiendra dûment compte de ces sanctions et suspensions temporaires, telles qu’elles lui sont communiquées conformément à l’alinéa (a) du paragraphe 6 de l’article VIII, lorsqu’il attribuera des marchés relatifs à l’achat ou à la livraison de Fournitures ou à la prestation de Services, le cas échéant, en vertu du présent Accord.

 b) Si l’UNICEF se propose d’attribuer un marché en rapport avec l’acquisition ou la livraison de Fournitures ou la prestation de Services, le cas échéant, en vertu du présent Accord à une partie qui a indiqué à l’UNICEF qu’il était sous une sanction ou une suspension temporaire par le Groupe de la Banque mondiale, la procédure suivante s’appliquera : (i) l’UNICEF en informera le Gouvernement, avec copie à la Banque, avant de signer ce marché ; (ii) le Gouvernement et la Banque peuvent alors demander des consultations directes à un niveau supérieur entre la Banque, le Gouvernement et l’UNICEF pour discuter de la décision de l’UNICEF; et (iii) la Banque peut ensuite informer l’UNICEF par notification, avec copie au Gouvernement, que les fonds qui lui sont versés en vertu du paragraphe 10 de l’article IV du présent Accord ne peuvent pas être utilisés pour financer ce marché.

 c) Tous les fonds reçus par l’UNICEF de la Banque en vertu du paragraphe 10 de l’article IV du présent Accord qui devraient être utilisés pour financer un marché à l’égard duquel la Banque a exercé ses droits en vertu du sous-alinéa (iii) du paragraphe 6 (b) de l’article VIII ci-dessus sont utilisés pour défrayer les montants demandés par l’UNICEF dans toute demande de paiement ultérieure, le cas échéant, ou seront traités comme un solde en faveur du Gouvernement dans le calcul des Comptes Définitifs et traité conformément à l’article VI, paragraphe 4 (c), du présent Accord.

**Article IX**

**Garanties; Responsabilité et réclamations**

**Garanties**

* + 1. L’UNICEF transmettra au Gouvernement toute garantie offerte par le fabricant ou le fournisseur utilisé par l’UNICEF (ou tout autre prestataire de services pertinent utilisé par l’UNICEF dans le cadre du présent Accord). L’UNICEF n’acceptera pas la restitution des achats effectués pour le compte du Gouvernement.
		2. L’UNICEF acquerra les Fournitures selon des modalités qui comprendront toutes les garanties appropriées ou disponibles dans les circonstances et qui permettent expressément au Gouvernement de bénéficier directement de ces garanties. L’UNICEF informera le Gouvernement des conditions pertinentes de ces garanties et exigera des fournisseurs qu’ils fournissent des copies des garanties pertinentes dans le cadre de la documentation d’expédition accompagnant les Fournitures.

**Responsabilité Générale et Réclamations, Responsabilité et Réclamations liées à l’Acquisition de Fournitures à l’exclusion des Vaccins**

* + 1. Les réclamations contre l’UNICEF découlant de l’acquisition des Fournitures ou liées à l’acquisition de ces Fournitures seront traitées conformément aux dispositions des BPD ; à condition toutefois que les réclamations relatives à des contrats commerciaux déclarés par des parties avec lesquelles l’UNICEF a signé un marché soient traitées conformément aux clauses de ce marché.
		2. L’UNICEF n’assume aucune responsabilité à l’égard des réclamations découlant du présent Accord, y compris, mais sans s’y limiter, celles découlant de ou liées à tout défaut de qualité ou de quantité des Fournitures, à la livraison des Fournitures, à l’utilisation des Fournitures, à la fourniture des Services, ou autrement, à moins qu’elle ne soit causée par le fait que l’UNICEF n’a pas exécuté l’acquisition ou fourni les Services, le cas échéant, avec une diligence raisonnable. L’UNICEF ne sera en aucun cas responsable des dommages accessoires, indirects ou consécutifs ou de la perte de revenus ou de profits découlant de l’acquisition des fournitures par l’UNICEF, de la fourniture des services ou de l’exécution de ses obligations ou de l’exercice de ses droits en vertu du présent Accord. En tout état de cause, la responsabilité totale de l’UNICEF ne dépassera pas la valeur de l’acquisition des Fournitures et de Services pour lequel une réclamation est faite.
		3. Sauf en cas de défaut d’exécution de l’approvisionnement conformément à une Estimation des Coûts avec une diligence raisonnable, l’UNICEF n’accepte aucune responsabilité pour toute réclamation de tiers découlant du présent Accord ou liée à celui-ci, y compris, mais sans s’y limiter, celles découlant de ou liées à tout défaut dans la qualité ou la quantité des Fournitures, la livraison des Fournitures, l’utilisation des Fournitures, la fourniture des Services, ou autrement, à moins qu’elle ne soit causée par le fait que l’UNICEF n’a pas exécuté l’achat ou fourni les Services. Le Gouvernement indemnisera et traitera, défendra et dégagera l’UNICEF de toute responsabilité en ce qui concerne toute réclamation de tiers ou autre cause d’action découlant du présent Accord ou s’y rapportant. En cas de différend sur la conformité technique ou la qualité des Vaccins et produits pharmaceutiques approuvés par l’Organisation Mondiale de la Santé (« OMS »), les Parties acceptent l’évaluation finale par l’OMS.
		4. Le Gouvernement sera responsable de faire valoir toutes les réclamations dont il dispose : (a) automatiquement, conformément aux marchés conclus par l’UNICEF ; ou (b) en raison des conditions dans lesquelles l’UNICEF a acquis les fournitures. L’UNICEF fournira toute l’assistance raisonnable au Gouvernement en ce qui concerne ces demandes d’indemnisation ; étant entendu toutefois que l’UNICEF et le Gouvernement doivent d’abord s’entendre sur les dépenses à engager à cet égard (y compris, mais sans s’y limiter, les honoraires d’avocat ou les frais de justice).
		5. Toute indemnisation reçue par l’UNICEF de fabricants, de fournisseurs ou d’expéditeurs découlant de ou liée à la responsabilité contractuelle ou autre de ces fabricants, fournisseurs ou expéditeurs en ce qui concerne l’achat et la livraison des fournitures, en règlement de la responsabilité du fabricant ou du fournisseur en relation avec la vente ou l’expédition des fournitures, sera pour le compte du Gouvernement et sera traitée par l’UNICEF conformément aux instructions du Gouvernement.

**Responsabilité et réclamations relatives aux Vaccins**

8. Les réclamations contre l’UNICEF découlant de l’achat des vaccins ou liées à l’achat des vaccins seront traitées conformément aux dispositions des BPD ; à condition toutefois que les réclamations relatives à des contrats commerciaux déclarés par des parties avec lesquelles l’UNICEF a signé un marché soient traitées conformément aux clauses de ce marché.

9. À l’exception de son incapacité d’exécuter l’acquisition conformément à une Estimation des Coûts avec une diligence raisonnable, l’UNICEF n’assumera aucune responsabilité pour toute réclamation, y compris les réclamations de tiers, de quelque nature que ce soit découlant de ou liée à l’achat, à la distribution et à l’utilisation des Vaccins dans le cadre du présent Accord et fournis conformément à une ou plusieurs Estimations de Coûts. Le Gouvernement est seul responsable de toute responsabilité qui pourrait survenir en relation avec l’utilisation, l’administration, l’entreposage, la manipulation ou la distribution des Vaccins livrés au pays.

10. Le Gouvernement indemnisera, dégagera de toute responsabilité et défendra, à ses frais, l’UNICEF, ses fonctionnaires, employés et consultants, contre toutes les poursuites, réclamations, demandes, pertes et responsabilités de quelque nature que ce soit, en relation avec toute réclamation de tiers ou autre cause d’action découlant de ou liée à l’Estimation des Coûts. L’UNICEF signalera au Gouvernement toute action, procédure, réclamation, demande, perte ou responsabilité dans un délai raisonnable après avoir reçu la notification effective.

11. Le Gouvernement sera responsable de faire valoir toutes les réclamations à sa disposition conformément à l’accord d’indemnisation et de responsabilité pertinente, le cas échéant, qu’il a signé avec le fournisseur concerné. L’UNICEF fournira toute l’assistance raisonnable au Gouvernement en ce qui concerne ces demandes d’indemnisation ; à condition toutefois que l’UNICEF et le Gouvernement s’entendent d’abord sur les dépenses à engager à cet égard (y compris, mais sans s’y limiter, les honoraires d’avocat ou les frais de justice).

12. Toute indemnisation reçue par l’UNICEF de fournisseurs ou d’expéditeurs découlant de ou liée à la responsabilité contractuelle ou autre de ces fournisseurs ou expéditeurs en relation avec l’achat et la livraison des Vaccins, en règlement de la responsabilité du fournisseur en relation avec la vente ou l’expédition des Vaccins sera pour le compte du Gouvernement et sera traitée par l’UNICEF conformément aux instructions du Gouvernement.

**Force Majeure**

1. Chaque partie empêchée par un cas de force majeure de remplir ses obligations ne sera pas considérée comme en violation de ces obligations. Ladite partie déploiera tous les efforts raisonnables pour atténuer les conséquences de la force majeure. Parallèlement, les parties doivent se consulter sur les modalités de la poursuite de l’exécution de l’Accord. La force majeure telle qu’elle est utilisée dans le présent Accord est définie comme résultant de catastrophes naturelles telles que, mais sans s’y limiter, les tremblements de terre, les inondations, l’activité cyclonique ou volcanique; guerre (déclarée ou non), invasion, acte d’ennemis étrangers, rébellion, terrorisme, révolution, insurrection, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile, émeute, agitation, désordre; les rayonnements ionisants ou les contaminations par radioactivité; d’autres actes de nature ou de force similaires.

## Article X

## Interprétation; Privilèges et immunités;

## Règlement des différends entre les parties

* + - 1. Le présent Accord doit être interprété d’une manière qui assure sa conformité avec la Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations unies, 1946 (la « Convention Générale ») et les Bonnes Pratiques de Distribution (BPD).
			2. Rien de ce qui est contenu dans le présent Accord ou s’y rapportant ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, à l’un quelconque des privilèges et immunités des Nations Unies, y compris l’UNICEF, en vertu de la Convention Générale, des BPD, ou autrement.
			3. Tout différend, controverse ou réclamation entre les Parties découlant de ou lié au présent Accord, y compris les réclamations de tiers, mais à l’exclusion des réclamations du Gouvernement contre un fournisseur en vertu des garanties des fournisseurs, sera traité conformément aux BPD.

**Article XI**

## Durée et résiliation

1. Le présent Accord prendra effet à la date de sa signature par les deux Parties et restera en vigueur jusqu’à la Date d’Achèvement, sauf prolongation par accord écrit entre les Parties ou résiliation plus tôt conformément au présent Accord. Le présent Accord peut être résilié par l’une ou l’autre des Parties moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours à l’autre Partie.
2. Dès réception par une Partie de la notification écrite de résiliation du présent Accord de l’autre Partie, les Parties prendront toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour conclure la mise en œuvre du présent Accord et mettre fin à leurs activités (y compris par la préparation des comptes définitifs) de manière ordonnée et afin de ne pas perturber la mise en œuvre du Projet. Sans limiter la généralité de ce qui précède,
3. L’UNICEF renverra au Gouvernement toutes les Demandes d’Acquisition qui ont été reçues mais auxquelles il n’avait pas été répondu ;
4. L’UNICEF n’est pas tenu d’introduire une Demande de Paiement au sujet d’une Estimation des Coûts qui a été acceptée mais pour laquelle une Demande de Paiement n’a pas été émise ;
5. L’UNICEF n’est pas tenu d’émettre des bons de commande ni de conclure d’une autre manière des contrats d’achat contraignants en rapport avec une Estimation des Coûts pour laquelle une Demande de Paiement a été présentée et pour laquelle un paiement a été reçu par l’UNICEF ; et
6. L’UNICEF établira les Comptes Définitifs conformément au paragraphe 4 de l’article VI du présent Accord aussi rapidement que possible (en tenant compte, entre autres, du calendrier des factures relatives aux frais de transport et d’assurance).
7. Les dispositions du présent Accord resteront applicables après l’expiration ou la résiliation dans la mesure nécessaire pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties.

**Article XII**

## Amendements et modifications ; Notifications ; Confidentialité et relations publiques

**Amendements et Modifications**

* + - 1. Le présent Accord ne peut être altéré, modifié ou amendé que par un instrument écrit dûment signé par les deux Parties.
			2. Les modifications, l’annulation ou la réduction de quantités de Fournitures ou les modifications de la portée des Services, le cas échéant, dans le cadre d’accords contraignants déjà conclus par l’UNICEF au moment où cette modification, annulation, réduction ou changement est proposée, ne peuvent être entreprises qu’avec le consentement de l’UNICEF. Le Gouvernement sera responsable du paiement anticipé de tous les coûts qui en découlent (y compris, mais sans s’y limiter, les pénalités imposées par les fournisseurs ou les fournisseurs de services).

**Notifications**

* + - 1. Toute notification ou demande requise ou autorisée en vertu du présent Accord doit être donnée par écrit et remise par courriel ou par télécopieur.

Un avis sera réputé « reçu » vingt-quatre (24) heures après sa remise.

**Relations Publiques et Confidentialité**

* + - 1. Les Parties doivent coordonner les mesures de relations publiques, le cas échéant, en ce qui concerne leur coopération.
			2. Les Parties doivent conserver la confidentialité de tous les documents, données ou autres renseignements qui leur ont été fournis par l’autre Partie. Les Parties peuvent toutefois divulguer à leurs sous-traitants ou partenaires les renseignements qui peuvent raisonnablement être nécessaires à l’exécution du présent Accord, et à condition que les sous-traitants ou les partenaires soient liés par des exigences de confidentialité similaires.
			3. Le Gouvernement accepte de partager des données et d’échanger des informations avec l’UNICEF et que l’UNICEF partage, publie et déclare des données sur les achats liées à une Estimation des Coûts, dans la mesure où ces informations ne sont pas limitées par des accords de confidentialité entre le Gouvernement et les Fournisseurs.

**ANNEX I**

## LES FOURNITURES

## Description des Fournitures, y compris des informations techniques, telles que la durée de conservation minimale et les garanties pertinentes.

## Quantités estimées de Fournitures, coût total probable de l’acquisition de la totalité de la quantité de Fournitures.

## Frais de Transport et d’Assurance probables et Frais de Manutention.

* Contingence.
* Calendrier de Livraison préliminaire.

Des quantités supplémentaires de Fournitures indiquées à la présente Annexe I peuvent être achetées sur la base des soldes restants. Conformément à l’article VI 4c, il incombe au Gouvernement de consulter la Banque mondiale avant de soumettre une Demande d’Acquisition en utilisant les soldes restants. Toutes les dispositions du présent Accord s’appliqueront, en particulier les Articles IV et V.

**ANNEX II**

**BARÈME DES HONORAIRES DES SERVICES D’ACHAT DE L’UNICEF POUR L’ACHAT DE FOURNITURES AU TITRE DES ACCORDS COVID-19**

|  |  |
| --- | --- |
| **Produit** | **Frais de Traitement** |
| Vaccins contre la COVID-19 | 3% |
| Tous les autres produits dans le cadre d’accords liés à la COVID-19 | Plafond de 5 % |

Note:

Les frais de manutention sont calculés en appliquant les frais correspondants au coût unitaire du produit. Les frais ne sont pas appliqués aux frais d’assurance, d’inspection ou de fret.

Le plafond des frais de traitement de 3 % est exceptionnellement approuvé pour les vaccins contre la COVID-19.

Le plafond des frais de manutention de 5 % est exceptionnellement approuvé pour d’autres fournitures en vertu d’accords liés à la réponse à la COVID-19. Toutes les fournitures qui font normalement l’objet de frais de manutention moins élevés continueront donc de le faire, mais toutes les fournitures qui entraîneraient normalement des frais de manutention plus élevés seront réduites à 5 %. Des frais de traitement réguliers sont disponibles sur [**https://www.unicef.org/supply/ handling-fees**](https://www.unicef.org/supply/%20handling-fees)**.**

**ANNEX III**

**ÉLÉMENTS À INCLURE DANS LES DEMANDES D’ACQUISITION**

## Les éléments suivants devraient être inclus dans une Demande d’Acquisition :

## (Note : Conformément à l’article IV 2: Dans le contexte du Mécanisme COVAX, l’UNICEF sera informé par le COVAX lorsque des Vaccins seront alloués au pays. La notification fournie par le Dispositif COVAX à l’UNICEF concernant les Vaccins alloués est également considérée comme une Demande d’Acquisition, comme si elle avait été soumise par le Gouvernement.)

## Fournitures :

## Description de l’Article d’Acquisition demandé, y compris les informations techniques, telles que la durée de conservation minimale et les garanties pertinentes

##  Quantité estimée de l’Article d’Acquisition

##  Calendrier de Livraison demandé, le mode de transport préféré, le Point d’Entrée, le Destinataire et d’autres informations de livraison connexes

## Services :

* Description des Services
* Date de Démarrage et Date d’Achèvement demandées

**ANNEX IV**

**Exemple d’Estimation des Coûts**

Date

Adresse du Destinataire

Code Partenaire UNICEF : [ ]

Référence UNICEF : Numéro de l’Estimation de Coûts

Chère Madame/Cher Monsieur [ ]

Nous sommes heureux de partager avec vous notre Estimation des Coûts pour [ ] totalisant USD [ ] valide jusqu’à [ ], conformément à votre demande reçue le [ ].

En plus des informations sur les coûts, nous aimerions porter ce qui suit à votre aimable attention :

**1. Livraison**

Les prix estimés sont conformes aux Incoterms 2020 CIP (Carriage and Insurance Paid To) [ ], avec expédition par [ ].

[Délais estimés]

Le Gouvernement ou son représentant est le destinataire. Le Gouvernement ou son représentant est donc responsable du dédouanement, du paiement des taxes, péages et droits, etc., ainsi que du transport ultérieur au-delà de [ ].

1. **Produits et Services**

[Selon le type de fournitures, par exemple durée de conservation des produits pharmaceutiques et de la nutrition, instructions spéciales sur les Vaccins, etc.]

[Liste des documents à fournir : Veuillez noter que les articles seront livrés avec les documents suivants [par exemple connaissement, liste de colisage, etc.].

**3. Protocole d’Entente (PE)**

[Référence à l’Accord de la Banque mondiale]

**4. Confirmation de commande**

[Informations sur l’acceptation de l’Estimation des Coûts, l’émission de la Demande de Paiement, le démarrage de la passation des marchés]

**5. Frais de traitement**

[Informations sur les frais de traitement de l’UNICEF]

**6. Sommes Provisionnelles pour les Contingences**

[Renseignements sur les Sommes Provisionnelles pour les Contingences]

**7. Inspection des Marchandises Reçues**

[Renseignements sur l’inspection des marchandises par les partenaires à l’arrivée et les réclamations d’assurance connexes]

**8. État de compte**

[Renseignements sur l’Etat de Compte et les soldes connexes, ainsi que sur le Coût Moyen des articles entreposés]

1. **Estimation des coûts**

\_\_

|  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| Numéro d’article | WH/NW | No de matériau | description | quantité | unité | Prix unitaire en USD | Montant en USD |
| xx | xx | xx | xx | xx | xx | xx | xx |
|  |  | Frais de traitement x% = xx |  |  |  |  |

|  |  |
| --- | --- |
| Coût des fournitures : xx |  |
| Fret, assurance et inspection : xx |   |
| Frais de traitement : xx |   |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Total des coûts estimatifs : xx

Sommes Provisionnelles pour les Contingences : xx

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Montant Total à déposer : xx \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Poids/volume estimé : **xx** KG/xx MDP

Destinataire : Veuillez fournir les coordonnées correctes du destinataire, y compris la personne-ressource, l’adresse électronique et l’adresse postale de cette commande, lorsque vous renvoyez l’acceptation de l’Estimation des Coûts.

Conditions de livraison : CIP [lieu]

Mode d’expédition : [ ]

\*WH = article en entrepôt; NW = article hors entrepôt

Veuillez noter, à des fins de calcul, que les prix unitaires des articles sont à trois décimales près. Les montants totaux sont indiqués avec deux décimales.

Nous sommes heureux d’avoir l’occasion de fournir une Estimation des Coûts et espérons que l’information qu’elle contient est satisfaisante. Pour toute clarification supplémentaire, n’hésitez pas à contacter votre point focal [ ] ou psid@unicef.org.

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[ ] [ ]

[fonctionnaire autorisé] [fonctionnaire autorisé]

##### UNICEF CO : [personne à contacter]

**ANNEX V**

**INFORMATIONS DE PAIEMENT ET MODÈLE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

1. Conditions de paiement pour le Gouvernement
	1. Lorsque le Gouvernement et l’UNICEF auront signé le présent Accord, le Gouvernement demandera à la Banque d’émettre un Engagement des Nations Unies envers l’UNICEF d’un montant égal au Plafond de Financement Total. L’engagement des Nations Unies charge la Banque d’effectuer un paiement direct à l’UNICEF de tous les montants demandés par l’UNICEF conformément au présent Accord jusqu’à concurrence du Plafond de Financement Total et de le faire : (a) par virement électronique en dollars des États-Unis en fonds immédiatement disponibles; (b) dans les dix (10) jours ouvrables (à Washington DC) suivant la réception d’une Demande de Paiement; et (c) sur le compte que l’UNICEF peut désigner dans la Demande de Paiement.
	2. La demande d’émission de l’Engagement des Nations Unies sous la forme figurant dans la présente Annexe porte les noms des deux membres du personnel de l’UNICEF qui sont autorisés à soumettre des Demandes de Paiement par le biais du système de décaissement en ligne de la Banque (Client Connection). Lors de la préparation de la demande d’émission de l’Engagement des Nations Unies, le Gouvernement veillera à ce que le compte bancaire de l’UNICEF et les détails de paiement fournis dans « Client Connection » correspondent aux instructions de paiement et aux détails inclus dans le modèle de Demande de Paiement ci-dessous; et que les noms et les coordonnées des deux membres autorisés du personnel de l’UNICEF indiqués dans la Demande de Paiement sont les mêmes que dans la demande d’émission de l’engagement des Nations Unies.
	3. La demande d’émission de l’Engagement des Nations Unies doit être soumise par les signataires gouvernementaux autorisés pour le projet, par l’intermédiaire de « Client Connection ». La Banque traitera la demande du Gouvernement d’émettre l’Engagement des Nations Unies après avoir fait preuve de diligence raisonnable appropriée. Une fois l’Engagement des Nations Unies approuvé, la Banque enverra une lettre d’Engagement des Nations Unies à l’UNICEF, précisant ses termes et conditions.
2. Instructions pour autoriser les paiements électroniques

Le Chef des finances et de l’administration de la Division des approvisionnements de l’UNICEF a autorisé le personnel de l’UNICEF ci-après à présenter des Demandes de Paiement électronique (demandes de décaissement) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnel autorisé de l’UNICEF 1****Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Position**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois (en lettres)/année*] | **Personnel autorisé de l’UNICEF 2****Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Position**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois (en lettres)/année*] |

1. Instructions à l’intention de l’UNICEF
	1. Une fois que la Banque aura approuvé l’Engagement des Nations Unies, le personnel désigné de l’UNICEF recevra une notification d’inscription dans « Client Connection » avec des instructions spécifiques sur la façon d’accéder au système. Le personnel désigné pourra alors se connecter à la « Client Connection » et soumettre des demandes de paiement. La « Client Connection » est sécurisée par une authentification à deux facteurs à l’aide d’un mot de passe et d’un code PIN.
	2. Dès réception de la demande de paiement de l’UNICEF, la Banque fera preuve de la diligence voulue et traitera le paiement à l’UNICEF.
	3. Une fois l’acquisition et la livraison des Fournitures achevées et l’établissement de rapports à l’intention du Gouvernement, l’UNICEF téléchargera le Rapport sur l’Utilisation Financière selon le format fourni à l’Annexe VII, par l’intermédiaire de « Client Connection ».
	4. Une fois que tous les relevés de compte ont été émis en vertu du présent Accord, dans le cas où il y a un solde de fonds en faveur du Gouvernement, le Gouvernement autorise l’UNICEF à obtenir les instructions de paiement pertinentes de la Banque pour que l’UNICEF traite le remboursement à la Banque. L’UNICEF transférera le remboursement dans les trente (30) jours civils suivant la réception des instructions de paiement.
2. Les informations de paiement sont fournies dans la Demande de Paiement selon le formulaire ci-dessous.

**MODÈLE DE DEMANDE DE PAIEMENT**

**Nom du projet :** [nom du pays] [nom du projet]

**Crédit/Prêt : numéro du crédit**

|  |  |
| --- | --- |
|  | Montant à payer, en dollars des États-Unis, exprimé en chiffres |
| 1. Montant total des fonds reçus à ce jour en vertu de l’Accord  |  |
| 2. Montant total engagé par l’UNICEF |  |
| 3. Solde disponible dans le compte |  |
| 4. A. Montant estimatif à fournir par l’UNICEF pour les fournitures à fournir au Gouvernement 4.a. Coût des fournitures4.b. Fret, assurance, inspection4.c. Frais de traitement par l’UNICEF4.d. Tout autre frais convenu (par exemple, les Services) B. Contingence C. Total |  |
| 5. Besoin actuel de fonds du Gouvernement de [nom du pays]S’IL VOUS PLAÎT PAYER |  |

Signature : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Position : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ­

Date :\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

|  |  |
| --- | --- |
| **Par virement bancaire :**Nordea Danmark, filial af Nordea Bank Abp, Finlande Address de la banque: Vesterbrogade 8, Postboks 8500900 Copenhague C (054) DanemarkCode SWIFT : NDEADKKKIBAN : DK42 2000 5005 8488 56Code d’enregistrement : 2191Numéro de compte : 5005848856**Pay-Through/Intermediary Bank (depuis ou via les États-Unis) :**Bank of America Merrill Lynch, New York222 Broadway,10038, New York, NYSWIFT : BOFAUS3NABA : 026009593 | **Nom du bénéficiaire :** Fonds des Nations Unies pour l’EnfanceDivision des Approvisionnements de l’UNICEF**Adresse du bénéficiaire :** Oceanvej 10-122150, 2150, comté de NordhavnCopenhague |

Le Chef des Finances et de l’Administration de la Division des Approvisionnements de l’UNICEF a autorisé le personnel de l’UNICEF ci-après à présenter des demandes de paiement électronique (demandes de décaissement) :

|  |  |
| --- | --- |
| **Personnel autorisé de l’UNICEF 1****Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Position**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois (en lettres)/année*] | **Personnel autorisé de l’UNICEF 2****Nom**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Position**: [*\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*]**Date**: [*date/mois (en lettres)/année*] |

**MODELE POUR L’APPLICATION D’EMISSION D’UN ENGAGEMENT**



**ANNEX VI**

**MODÈLE DE DOCUMENT D’ACCEPTATION**

Date:[ ]

À l’attention de l’UNICEF

Cc:La Banque

La présente Notification confirme la réception des Fournitures suivantes :

Connaissement par voies aériennes No [ ]

Numéro du Bon de Commande/Identificateur WH : [ ]

Nous estimons que ces Fournitures sont apparemment en bon état et conformes aux conditions de la Demande d’Acquisition connexe.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

signature

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Position

**ANNEX VII**

**MODÈLE DE RAPPORTS D’UTILISATION FINANCIÈRE**

*(En-tête de lettre de l’UNICEF)*

|  |
| --- |
| Modèle de la Banque mondiale |
| Références :Numéro du Client :Date : |

Références WBS :

Fonds Reçus/Transférés Montant en USD

**Total des Fonds Reçus/Transférés**

**Décaissements**

Article Description Quantité Montant en USD

Total des Décaissements pour les Fournitures et Services

Frais de Traitement

Fret et Assurance

**Total des Décaissements/Charges**

**Non Décaissé/Solde en votre faveur**

**Engagements**

Article Description Quantité Montant en USD

Total (Estimé) des Engagements pour les Fournitures et Services

Fret et Assurance Engagés (Estimé)

**Total des Engagements (Estimés)[[10]](#footnote-11)\***

**Solde**

|  |  |
| --- | --- |
| Préparé par : | Certifié par : |

**ANNEXE VIII**

**LES SERVICES**

* Description des Services, y compris les Termes de Référence.
* Date estimée de Démarrage, si elle est connue.
* Coût estimé des Services (y compris tous les frais et autres frais pertinents).
* Date d’Achèvement estimée.
1. Les Références à la “ Banque mondiale ” ou à la “ Banque ” dans cet Accord incluent à la fois la Banque International pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l’Association Internationale pour le Développement (AID). [↑](#footnote-ref-2)
2. African Vaccine Acquisition Trust [↑](#footnote-ref-3)
3. Les Références à la “ Banque mondiale ” ou à la “ Banque ” dans cet Accord incluent à la fois la Banque International pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) et l’Association Internationale pour le Développement (AID). [↑](#footnote-ref-4)
4. Remarques à l’intention de l’UNICEF et des gouvernements utilisateurs : Sélectionnez l’option appropriée entre E(1) et (2) qui s’applique au contrat et supprimer l’autre [↑](#footnote-ref-5)
5. Advance Procurement Facility [↑](#footnote-ref-6)
6. African Vaccine Acquisition Trust [↑](#footnote-ref-7)
7. African Medical Supplies Platform [↑](#footnote-ref-8)
8. [Note aux Usagers de l’UNICEF : La « date d’expiration de la subvention » interne à l’UNICEF est fixée à 6 mois avant la Date d’achèvement, afin que l’UNICEF dispose de suffisamment de temps pour réaliser la clôture financière.] [↑](#footnote-ref-9)
9. Remarques à l’intention de l’UNICEF et des Gouvernements utilisateurs : La Date d’Achèvement : (i) accordera à l’UNICEF au moins 3 mois à compter de la date prévue d’achèvement de la livraison des fournitures et de tout service connexe (achèvement opérationnel) pour achever l’établissement des rapports financiers ; et (ii) ne peut pas dépasser le Date de Clôture du Projet. [↑](#footnote-ref-10)
10. \* Les engagements représentent les montants estimés qui sont susceptibles d’être modifiés sous forme de Bons d’Achat supplémentaire. Les dépenses réelles finales peuvent également varier en raison des fluctuations des taux de change. [↑](#footnote-ref-11)